Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 5

Artikel: 1900 : la photo du mois

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273738

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900

photo du mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme Hélène Perrenoud-Rigoulot, Mireval 53, 2400 Le Locle Elle représente sa grand-mère avec s élèves, vers 1870.

CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINOUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

Art. 160. Le mari est le chef de l'union conju-gale ¹. C. 162, 274, al. 2, 331, 382. Il choisit la demeure commune et pourvoit con-venablement à l'entretien de la femme et des en-fants ¹. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari ¹. C. 22, 29, 194. Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérite commune ². C. 159 al. 2. Elle dirige le ménage. *C.* 163 et s. , 169 et s.

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus « qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

Art. 167 *. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. L P6 8 bis.

A vous!

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que

envoi publié sera récompensé d'un abonnement gra-

La Fédération abolitionniste et la prostitution en Suisse

La section suisse de la Fédération abolitionniste interna-La section suisse de la Federation abolitionniste interna-tionale nous informe qu'une nouvelle équipe responsable de l'information abolitionniste en Suisse a été créée. Elle se propose de réunir au niveau suisse toute la documen-tation concernant ce problème et, à partir de l'actualité, elle tentera de défendre les principes abolitionnistes, c'està-dire la lutte contre l'exploitation et la réglementation de la prostitution. Pour ceux que cela intéresse, voici l'adresse de la section suisse : case postale 149, 1211 Ge-nève 4, CCP Genève 12 - 75 92. Voici des extraits de rapports de 1972 et 1973 sur la situa-tion de la prostitution en Suisse aujourd'hui.

Législation suisse

Législation suisse

Le Code pénal suisse est abolitionniste dans son esprit. Le fait de se
prostituer ne constitue pas un délit, et
le terme de « prostitution » n'intervient
pas dans le code, si ce n'est en conséquence d'un désordre quelconque.

La police a pour mission de réprimer
les conséquences publiques de la prostitution : entrave à la circulation par
exemple, par des automobilistes en
quête de prostituées ou des prostituées
en quête de clients et effectuant plusieurs circuits avec appels sonores ou
lumineux (il s'agit là d'une loi de la
circulation). Les tapages nocturnes, les lumineux (il s'agit là d'une loi de la circulation). Les tapages nocturnes, les scandales par incitation à la débauche sont autant de conséquences imputées au monde prostitutionnel. Il incombe généralement à la police, à la suite de plaintes, de rechercher les agents de contamination vénérienne.

Le Code pénal suisse prévoit de sévères sanctions en ce qui concerne l'exploitation de la prostitution sous toutes ses formes. Exploitation par le

toutes ses formes. Exploitation par le proxénète, le souteneur, l'entremetteur,

proxénète, le souteneur, l'entremetteur, par le bailleur ou le tenancier, etc...
Les hôteliers sont civilement responsables, quand ils hébergent quelqu'un qui aurait commis un déilt pendant son séjour, s'ils n'ont pas inscrit sur leur registre le coupable.
Le proxénétisme est caractérisé par l'intention de favoriser la débauche d'autrui dans un dessein de lucre.
Aspect social : il est juste de noter

que la loi protège très spécialement les mineurs, non seulement ceux ou celles déjà victimes de la prostitution mais en danger de l'étre. Ces mineurs sont confiés à l'office des tutelles ou aux services de la protection de la jeunesse. La législation ne prévoit au-cune mesure spéciale de réinsertion sociale des personnes majeures se li-vrant à la prostitution. Tout est en-core à faire.

En résumé

Vue par le législateur, la prostituée e commet pas de délit par son état en lui-même.

Si elle incite à la débauche, elle est

Si elle incite à la débauche, elle est passible de contravention.
Si elle interpelle les hommes, ceci est considéré comme racolage, mais ce n'est plus un délit (il devient très difficile de définir le «racolage»). Ceux qui l'exploitent sont passibles de peines diverses.
Les clients n'encourent aucune poursuite.
Comme tout autre malade, la prostituée doit se faire soigner en cas

tituée doit se faire soigner en cas de maladie déclarée.

Situation de la prostitution en Suisse

La situation de la prostitution en Suisse La situation de la prostitution en Suisse n'est pas absolument uniforme. Il apparaît nettement, à la lecture des dossiers de chacune des villes choisies, qu'il y a des variantes, quant à la for-me et au nombre. On peut dire qu'il y a une certaine ordonnance dans l'ac-

tivité prostitutionnelle, déterminée par des conditions économiques, sociale géographiques.

Un point paraît commun à toute la Un point paraît commun à toute la Suisse cependant : on ne peut pas par-ler sérieusement, pour le pays, d'une prostitution de « misère ». Il y a une prostitution laborieuse, mais c'est tout différent ; la prostituée dans ce cas travaille vraiment pour se subvenir, mais au départ il est rare que ce soit la faim qui mène la jeune femme vers la prostitution.

Des nécessités économiques, disons plutôt pécuniaires, tourmentent très

plutôt pécuniaires, tourmentent très souvent les jeunes filles venues des campagnes environnantes, et radicalecampagnes environnantes, et radicale-ment confrontées avec les difficultés budgétaires d'aujourd'hui. L'inquiétu-de, jointe à l'isolement des grandes villes, prédispose non à la prostitution, mais à la recherche d'un soutien ef-fectif.

Les salaires de départ pour quelques régions et dans un emploi de moyenne importance, tel celui de vendeuse, sont généralement fixés entre 800 et 1000 fr.

Des emplois tels que ceux de ser-veuse, ou de barmaid dans certains établissements, présupposent une cer-taine volonté d'accession au « milieu » taine volonte d'accession au « milieu » de la part de la candidate. Et pourtant combien y a-t-il de naïves ? Il est vrai qu'on fait souvent miroiter à leurs yeux un gain mensuel de 5000 et 6000 fr. Il en va de même pour les contrats de danseuses, d'entraîneuses ou de modèles photographiques. Dans certains cas, on propose un apprentis-sage, ce qui confère à l'affaire un sé-rieux indéniable (plusieurs cas d'an-nonces de ce genre ont été vérifiés à Genève cette année).

S'il y a misère, elle est bien davan-S'il y a misère, elle est bien davan-tage « morale», carence affective, iso-lement du noyau familial ou tout sim-plement déficience du milieu familial. Il y a toujours «un manque» vrai-semblable; ce manque ne peut être décelé à première vue, il exige de la part du travailleur social une écoute patiente et un certain discernement.

Il n'y a pas vraiment de psychologie Il n'y a pas vraiment de psychologie de « prostituée »; sa psychologie, elle l'acquiert et très souvent sans grandes particularités. L'appartenance au « milieu » requiert une certaine souplesse de jugement, et c'est la totale confusion des valeurs; elles ont cependant conscience, dans la généralité des cas, de devenir des « marginales », sortes de parias.

Pour beaucoup il s'agit d'une autone de confusion de la confusion de la

Pour beaucoup, il s'agit d'une autodestruction: la prostitution est vécue un peu comme un suicide. Se culpabi-lisant, elles refusent toute relation avec le monde « d'avant ».

Qui est la prostituée ?

Disons qu'elle émane de tous les milieux; elle n'est plus l'apanage d'une certaine couche de la société. Parmi les «occasionnelles», il y a des étudiantes, des employées, voireméme des infirmières, des femmes ayant une occupation lucrative confortable. On ne sait pas toujours par quel processus elles ont dérivé vers la prostitution. titution.

crois qu'il est bon de rappeler que l'image fausse de la prostituée vique l'image fausse de la prostituee vi-cieuse et paresseuse est encore trop répandue. Sans verser dans l'indul-gence abusive, il faut se souvenir que chacun des cas cache une cause, et qu'il appelle compréhension. Ce qui est fait

Le sens des interventions de la po-lice et de la justice se limite aux manifestations extérieures de la pros-titution. La police se plaint en divers endroits que ses efforts soient vains, en ce qui touche plus spécialement le proxénétisme, la justice se pronon-çant avec une certaine indulgence. A l'égard de la prostituée il n'y a

A l'égard de la prostituée, il n'y a plus de mesures nettement discrimi-natoires ; elle est considérée assez généralement comme toute autre personne humaine.

sonne humaine.

La prostituée qui désire se faire contrôler sur le plan gynécologique le fait d'elle-même, sans contrainte policière, à moins qu'il n'y ait eu une dénonciation de propagation de maladie vénérienne. Elle va plus volontiers vers un médesire parisé autre parties parisé autre parties parisé un médecin privé, plutôt qu'un centre

un médecin privé, plutôt qu'un centre prophylactique officiel.

On peut noter également qu'il y a en Suisse une diminution sensible de la prostitution professionnelle ; elle ne forme désormais que les 30 % de l'effectif « reconnu ».

Il existe un ensemble d'organismes d'assistance, mais peu, en réalité, s'occupent du problème de la prostitution. A Genève, seul le Foyer d'accueil (rue de la Madeleine) a pour tâche essentielle de permettre aux prostituées qui le désirent de se recycler. Toutes les œuvres d'assistance côtoient des détresses, les aident efficacement, Toutes les œuvres d'assistance côtoient des détresses, les aident efficacement, mais il n'existe pas d'institution spécialisée dans la rééducation et le recyclage des prostituées. La prostituée qui se reclasse se trouve démunie de tout, manque souvent de persévérance; il est indispensable de l'encadrer.

A Lausanne, le Centre social protestant envisage une reconversion de

tant envisage, une reconversion de l'atelier de la Fraternité de St-Martin. La Mission de Minuit et l'Armée du

Salut font œuvre utile mais pas exclu-sivement dans le domaine de la pros-

Les femmes seules et la loi sur l'encouragement à la construction

Une intervention de Madame Thalmann

Les femmes qui élèvent seules leurs enfants, celles qui se regroupent pour que leurs enfants soient gardés en-semble tandis qu'elles travaillent, les femmes célibataires exerçant une profession ont-elles droit à un logement à caractère social? Telle est l'intervention de la conseillère nationale, Mme Thalmann, au sujet de la loi sur l'encoura-gement à la construction et à l'accession à la propriété

(art. 2, al. 1), lors de la session de printemps des Chambres fédérales. A la suite de cette intervention, l'Alliance de sociétés féminines a chargé sa commission de la construction d'étudier le problème. Voici le texte de son intervention -

Voici le texte de son intervention — traduit par nos soins —, qu'il nous a semblé intéressant de publier :

mais aussi les «familles, incomplètes », « La nouvelle rédaction de l'art. 34 mais aussi les «familles incomplètes», c'est-à-dire la femme divorcée, la mère célibataire, la veuve avec enfants, ce qu'on peut nommer la «grande famille», et la célibataire qui travaille. La nécessité, inscrite dans le texte, de prouver des possibilités de gains limitées, ne présentera pas d'obstacle. La femme divorcée avec enfants à sa charga de même que la même cut la mère célibataire. « La nouvelle rédaction de l'art. 34 sexies de la Constitution fédérale marque un grand progrès : dans le domaine des collectivités urbaines et des immeubles locatifs, la Confédération a désormais la compétence de favoriser les efforts en faveur des familles de la confederation par la compétence de favoriser les efforts en faveur des familles de la competence que progrès la compétence de progrès des progrès de la competence que progrès de la competence de la compétence de la competence de la com et des personnes aux possibilités de et des personnes dux possionites de gains limitées, ainsi que d'aider les personnes âgées, les invalides et ceux dont l'état nécessite des soins. A l'ave-nir, ce ne seront plus seulement les familles qui pourront participer à la construction de logements sociaux, jemme divorcee avec enjants à sa char-ge, de même que la mère célibataire, sont contraintes de travailler. En rai-son de leur double tâche (ménage, en-fants et métier), elle ne représentera pourtant pas, dans l'économie, une

pleine force de travail, bien rémunérée. La possibilité pour ces familles incom-plètes de participer à la construction de logements sociaux bénéficiera à beaucoup d'enfants, puisque nous sa-beaucoup d'enfants, puisque nous sa-bouns qu'en Suisse, on compte environ 100.000 enfants de divorcés, environ 40.000 orphetins de père.

40.000 orphelins de père.

Sous le terme « grande famille », il ne faut pas comprendre une famille nombreuse, mais une sorte de petit home pour enfants de mères seules, qu'elles soient divorcées, veuves ou cé-

libataires. Ce home remplace en partie les crèches et les jardins d'enfants : plusieurs mères seules vivent dans une grande maison, chacune occupant un petit appartement. Dans un grand appartement de la même maison, vit la mère de remplacement, à qui sont con-fiés tous les enfants de la maison, fiés tous les enfants de la maison, pendant que leurs méres vont travailler. Si cette sorte de home est très chère, les mères devront trouver un autre moyen, moins approprié, de faire garder leurs enfants. En outre, il est difficile de trouver des femmes ou des couples qui, par idéalisme, gardent «gratia pro deo e des enfants souvent difficiles. Si maintenant les grandes tensilles elbenaient une misen à bon familles obtenaient une maison à bon prix par le truchement de la construction d'habitations sociales, cela devrait se répercuter sur les prix que paient les mères seules, dans une gar

Au groupe de personnes qui peuvent prouver des possibilités de gains ré-duites devraient s'adjoindre les fem-nes célibataires qui travaillent. Il ne faudra plus à l'avenir que ces femmes

ne puissent participer à la construction de logements sociaux qu'à la condition qu'elles libèrent un autre appartement, comme cela se pratique dans certains cantons. Ainsi, il sera possible à des infirmières qui habitaient avant une chambre à l'hôpital, de chercher à acquérir un appartement à loyer abor-dable.

La loi sur l'encouragement construction deviendra, par ces dispo-sitions, une vraie œuvre sociale.

Il me semble que la rédaction de l'art. 2, al. 1 de la loi sur l'encouragement à la construction est trop étroite. Je demande donc au Conseil fédéral s'il a vraiment exprimé la volonté de faire participer les familles incomplè-tes à la construction de logements so-ciaux?»

ciaux? »

Le Conseil fédéral a répondu que les groupes ci-énumérés de familles incomplètes pourront — après entrée en vigueur de la loi — participer à la construction de logements sociaux, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la loi : prouver des possibilités de gains limitées.